

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOKOMANI

Parc ALATA
60100 Creil

Références : IC-R/0320/24-YY/VM
Code AIOT : 0005105536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement STOKOMANI implanté Parc ALATA 60100 Creil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOKOMANI
- Parc ALATA 60100 Creil
- Code AIOT : 0005105536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOKOMANI est spécialisée dans le négoce et la distribution de fins de série de produits de consommation courante (textile, hygiène, jouets, décoration, confiserie...).

L'entrepôt, objet du présent rapport d'inspection, est une plate-forme logistique où sont livrées toutes les marchandises. Les palettes de produits sont parfois directement réexpédiées vers les magasins de détails, mais la plupart du temps font l'objet d'un tri, d'un stockage ou encore d'un reconditionnement. Des palettes sont donc alors reformées pour chaque magasin (activité de picking).

L'entrepôt comporte cinq cellules dont une est dédiée au stockage d'aérosols (déodorants, mousse de rasage).

L'exploitation de l'entrepôt est réglementée par l'arrêté du 18 janvier 2007, complété par l'arrêté du 27 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Documents administratifs	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II.	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'information de la population (A et Enr)		
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
10	Hauteur de stockage des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article IX.4.4.3	Sans objet
11	Stockage des aérosols	Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article IX.4.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités (faits modérés) reprises ci-après :

- le dossier de demande d'autorisation ainsi que le dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site de Creil ne sont pas présents sur le site de Creil ;
- l'exploitant n'a pas examiné la situation administrative de son entrepôt ;
- l'exploitant n'a pas déterminé suivant le guide technique D9 le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures.

Il a été demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux non-conformités mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport relatif à l'exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- le dossier de demande d'autorisation du 09 mai 2005 ;
- ni le dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site en date du 11 décembre 2017.

Le dernier contrôle effectué par son assureur, FM GLOBAL, a été réalisé le 24 juin 2024.

Le rapport a été transmis le 07 août à l'exploitant par courriel.

Le rapport de contrôle comporte 8 remarques reprises ci-après :

- « - améliorer le plan d'intervention d'urgence en cas d'incendie ;
- améliorer le programme d'essai de la protection sprinkleur ;
- informer FM Affiliated de toute mise hors service de la protection incendie ;
- remplacer les fusibles thermiques des exutoires de fumée ;
- mesurer la vitesse de l'air à proximité des sprinkleurs stockage en toiture ;
- renforcer la protection sprinkleur ;
- installer une protection sprinkleur dans le bâtiment bureau. » ;

Toutefois, l'assureur précise que l'exploitant doit réaliser en priorité des actions correctives sur les points suivants : « renforcer le plan d'intervention d'urgence ; améliorer les essais et les inspections de la protection sprinkleur ; modifier le calibrage de la température de déclenchement des exutoires de fumée et confirmer la vitesse de l'air à proximité des sprinkleurs stockage en toiture. ».

Dans un courriel en date du 09 août 2024, l'exploitant a précisé que les actions sont en cours pour les points suivants : « renforcer le plan d'intervention d'urgence ; améliorer les essais et les inspections de la protection sprinkleur ».

Il a demandé des devis pour les autres points mentionnés ci-après : « modifier le calibrage de la température de déclenchement des exutoires de fumée et confirmer la vitesse de l'air à proximité des sprinkleurs stockage en toiture. ».

Non-conformité 1 (faits modérés) : le dossier de demande d'autorisation ainsi que le dossier de

porter à connaissance ne sont pas présents sur le site de Creil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> Il est demandé à l'exploitant de disposer en permanence sur son site de Creil son dossier de demande d'autorisation et le dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées à ses installations. En outre, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois un bilan portant sur les actions correctives mises en place et l'état d'avancement concernant des actions correctives concernant les autres remarques. Ce bilan portera sur l'ensemble des remarques formulées par l'assureur FM GLOBAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées ICPE). L'exploitant n'a pas procédé à l'examen de la situation administrative de l'entrepôt. En particulier, les points suivants n'ont pas été examinés pour le nouveau classement de l'entrepôt : - des déchets de cartons, films plastique et DIB stockés sous auvent depuis l'origine de l'exploitation ; - suppression des produits 4XXX stockés dans la cellule 3.
<u>Non-conformité 2 (faits modérés) :</u> l'examen de la situation administrative n'a pas été analysé

suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'inspection demande à l'exploitant d'examiner, sous un délai de 2 mois, la situation administrative de son entrepôt.

Il peut à cet effet se référer au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le logiciel GENERX est utilisé pour déterminer l'état des stocks des produits stockés sur le site de

Creil.

L'état des stocks est mis à jour de manière automatique.

L'adressage des produits est réalisé suivant un code alphanumérique dont un exemple est explicité ci-après :

- code palette (code barre) ;
- la gare (lieu de stockage) ;
- allée ;
- le numéro d'emplacement dans l'allée ;
- le niveau.

Par courriel en date du 09 août 2024, l'exploitant a transmis un extrait de son état des stocks modifié sur lequel sont précisés le nombre de palettes et le poids total correspondant pour chaque cellule.

L'exploitant précise que les informations de l'état des stocks sont stockées sur un serveur présent dans un bâtiment distinct de l'entrepôt. Aussi, l'exploitant précise qu'en cas d'incendie, les informations seront accessibles depuis un ordinateur portable.

L'inspection a constaté la présence de ce bâtiment, mais il n'a pas accédé à celui-ci.

L'exploitant a transmis un plan concernant les zones de stockage (cellules 1 à 5).
Ce plan n'est pas informatisé.

Un inventaire est fait une fois par an en interne.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Une sauvegarde des données sur un serveur extérieur permet de garantir davantage l'accès aux données relatives à l'état des stocks.

L'exploitant pourra examiner la possibilité de stockage sur un serveur extérieur des données concernant l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant est exploitable. Tous les produits stockés relèvent de la rubrique 1510. Il n'y a plus de matières dangereuses, relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE dans la cellule 3. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant est en mesure d'utiliser son logiciel GENERX, permettant de déterminer en temps réel son état des stocks, pour obtenir un état des stocks synthétique. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de matières incompatibles stockées au sein de ses 4 cellules. Les produits stockés relèvent exclusivement de la rubrique 1510. Le contrôle des 4 cellules a permis de constater au sein des 4 cellules l'absence de matières chimiquement incompatibles. L'inspection a constaté la présence des produits relevant uniquement de la rubrique 1510. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Il n'y a pas de liquides inflammables stockés dans l'entrepôt. Le fioul, liquide inflammable, alimentant les motopompes est stocké dans le local sprinkleur. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de

cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'1 cuve de 324 m³ ;
- de 2 poteaux publics n^{os} 70 et 89 (implantés sur l'avenue des charmes) ;
- des RIA ;
- des extincteurs.

L'entrepôt est équipé d'un dispositif de sprinklage alimenté par deux cuves de capacité unitaire 693 m³.

Les extincteurs sont facilement accessibles.

L'exploitant précise que les RIA sont disposés de manière à permettre d'attaquer un foyer sous 2 angles différents.

L'entrepôt ayant été autorisé le 18 janvier 2007, la prescription relative aux distances entre les poteaux et les cellules, fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, n'est pas applicable à l'entrepôt.

Cependant, l'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 précise que les poteaux doivent être situées à moins de 150 mètres de l'entrepôt (paragraphe IX.5.2 - Moyen de lutte).

L'inspection a estimé les distances des 2 poteaux à l'entrepôt à partir de Géoportail. Les 2 poteaux sont à moins de 150 mètres de l'entrepôt.

Le rapport relatif à l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été demandé par l'inspection

lors de la visite d'inspection.

L'inspection ne peut donc pas se prononcer sur la conformité des installations notamment à cause de l'absence du rapport de l'exercice de défense contre l'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport concernant l'exercice de défense contre l'incendie sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni des éléments d'appréciation portant sur le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures.

L'inspection rappelle que ce volume est déterminé suivant le document technique D9.

Le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 stipule : « *En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.* ».

Les poteaux incendie publics étant alimentés par le réseau d'eau communal, la conformité de la disponibilité de la ressource en eau nécessaire pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures ne peut être examinée au regard des dispositions citées précédemment.

Aussi, la conformité de la disponibilité en eau pour lutter contre l'incendie est appréciée par rapport aux paragraphes IX.5.2 et IX.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2007.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2007 précise que les poteaux incendie doivent être en mesure d'assurer un débit de 60 m³/h sous 6 bars (paragraphe IX.5.2 - Moyen de lutte), et que le site doit disposer d'une réserve d'eau de 300 m³ (paragraphe IX.5.3 - Réseau incendie).

Suivant le compte rendu de vérification des débits effectuée le 03 avril 2024, les débits mesurés sont respectivement :

- poteau n°70 : 60 m³/h (3,9 bars) ;
- poteau n°89 : 60 m³/h (4,2 bars).

On note la présence sur le site de Creil d'une réserve incendie de capacité 324 m³ (cuve aérienne).

Non-conformité 3 (faits modérés) : L'exploitant n'a pas calculé, suivant le guide technique D9, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Il est demandé à l'exploitant de calculer, sous un délai de 2 mois, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Hauteur de stockage des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article IX.4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Les stockages des produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.
Constats : Il n'y a plus de stockage de matières dangereuses dans la cellule 3. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Commentaire :</u> dans le cas où le stockage d'aérosols serait définitivement abandonné, il est demandé à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de ses installations répertoriées sous la rubrique 4320, relevant du régime de la déclaration, suivant les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement (faire attester la mise en sécurité par une entreprise certifiée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article IX.4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à la cellule aérosols
Prescription contrôlée : La cellule contenant des aérosols est équipée d'une détection appropriée avec un dispositif d'alarme conforme aux dispositions de l'article IX.5.1.2. En particulier, les seuils d'alarme visés sont : • 20% de la LIE du butane pour le premier seuil • 40% de la LIE du butane pour le second seuil Par ailleurs, des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans la cellule, au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ...). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement de tels dispositifs.
Constats : Il n'y a plus de stockage de matières dangereuses dans la cellule 3 (aérosols). Cependant, le dispositif de détection a été conservé.

Le dispositif de détection a été contrôlé par la société OLDAM le 16 juillet 2024. Le rapport de contrôle ne comporte aucune remarque.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : dans le cas où le stockage d'aérosols serait définitivement abandonné, il est demandé à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de ses installations répertoriées sous la rubrique 4320, relevant du régime de la déclaration, suivant les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement (faire attester la mise en sécurité par une entreprise certifiée).

Type de suites proposées : Sans suite